

**Note sur la pêche et la chasse dans les marais
de Saint-Symphorien, de Saint-Jean-d'Angle et de Rochefort**

au XV^e siècle

Trois aveux faits au roi par Jean de Saint-Gelais, seigneur de Saint-Jean-d'Angle, en 1462, 1473 et 1484, pour ses droits dans les marais de Saint-Symphorien et de Saint-Jean-d'Angle, font référence à des coutumes relatives à la pêche ou à la chasse, mais en des termes peu clairs¹. D'autre part, des comptes de recettes de la seigneurie de Rochefort de la même époque mentionnent des pêcheries en des termes analogues². L'objet de cette note est de proposer des interprétations pour ces termes et de donner quelques précisions sur les pêcheries de Rochefort.

Jean de Saint-Gelais percevait chaque année un cens sur « les taires », lors de « certaines fêtes ». Il peut affirmer « les lasseriers et teseures à prendre oiseaux et poissons » ; il percevait alors la ferme, qu'il partage avec des parsonniers. Il a l'obligation de bailler, à titre perpétuel, « les perches ou estaux » dans les eaux et les chenaux ; il percevait sur chaque « estal » cent aubussons par an.

Nous n'avons aucun élément d'identification pour les « taires » qui sont une énigme pour nous³. Par contre, les mots « lasserie » et « teseure » s'analysent aisément. Le premier est apparenté à laceüre, signalé par Godefroy au sens de « ouvrage fait en forme de filet ou de réseau » ; il dérive de lacs « lacet, collet ». Le second dérive de tesser « tendre », recueilli par le même Godefroy ; il peut ainsi désigner un filet ou une corde tendue, avec lacs ou hameçons. Les deux termes doivent s'appliquer à des engins mobiles pour l'utilisation desquels il faut payer une taxe analogue à nos « permis » de chasse ou de pêche. Jean de Saint-Gelais, percevait ces taxes, avec des parsonniers, et il peut en bailler le revenu à ferme, pour des périodes déterminées.

Le même a mission de bailler, sur les cours d'eau, des emplacements de pêche appelés « perches ou estaux », pour que les preneurs y installent des dispositifs fixes. Ces emplacements seront tenus à perpétuité par les preneurs et leurs successeurs, héritiers ou autres. De telles tenures sont généralement grevées d'un cens ou d'une rente à payer annuellement. En l'occurrence, les preneurs s'engagent à livrer au bailleur cent poissons par an. Ces « aubussons » semblent, en effet, être de petits poissons « blancs ».

¹ Arch. Nat. P. 585, n° III, fol. iii ; - Archives Hist. Saintonge et Aunis, tome III, p. 388-389 ; original sur parchemin, sceau perdu : publié par Adolphe Bouyer d'après Arch. nation., carton Q¹ 127. - Arch. Nat., P 585, n° III^{XXIII}, fol. vi^{XXVII}. Le numéro du folio n'est pas certain, car il est mal venu en photocopie.

² Compte de 1467-1468 (Arch. Nat. 1 AP 2013) ; compte de 1478-1480 (Bibl. municipale, la Rochelle, manuscrit 2465). Nous avons utilisé les copies publiées par Yves Valadeau dans son mémoire de maîtrise intitulé « Rochefort à la charnière du XVe et du XVIe siècle », préparé sous la direction de Nicolas Faucherre et soutenu en 1998 devant un jury de l'Université de la Rochelle.

³ Il en a été de même pour Adolphe Bouyer, qui a lu « tayres », mot qu'il a fait suivre d'un point d'interrogation.

Les comptes de recettes de la seigneurie de Rochefort pour les années 1467-1468 et 1478-1480 permettent de constater que l'«estal» (forme locale estau) a une dimension définie, puisque certaines personnes tiennent des moitiés d'estal. Le mot «perche», peu employé, d'ailleurs, dans ces comptes, suggère que l'estal mesure une perche de longueur, sur la rive, soit un peu moins de six mètres à Rochefort, où la perche est de 18 pieds de Paris. Nous ignorons cependant quels dispositifs les détenteurs établissent sur ces emplacements.

Chaque estal doit au seigneur de Rochefort un cens d'un sou à la saint Nicolas d'hiver (6 décembre). Cependant, les 43 estaux recensés représentent une somme de 43 sous 9 deniers, parce que quelques-uns dépassent ou n'atteignent pas un sou, nous ne savons pourquoi. Les localisations ne sont connues que pour 28 estaux ½ : - 5 ½ devant Soubise, pour 2 possesseurs - 3 à la Coignate Pibale, pour 1 possesseur - 2 au pré Girart, pour 1 possesseur - 8 à Beaujo, pour 2 possesseurs - 1 au Vergerou - 3 devant la tour de Bourgogne, en copropriété - 6 à la Chenau Neuve, à deux frères.

La tour de Bourgogne est évidemment une des tours du château. Nous savons que Beaujo est le nom d'un terroir où un «port» est désigné aux XVII^e et XVIII^e siècles ; il s'agit du Port Neuf actuel. Cependant, plusieurs des localisations nous posent problème. Ainsi en est-il de la Coignate Pibale, qui est peut-être le lieu appelé la Pibale, voisin de Beaujo, et de la Chenau Neuve, pour laquelle nous ne pouvons faire aucune proposition.

D'autre part, on remarque en particulier deux familles de détenteurs :

La Famille Aimery :

En 1455-57, Jean Aimery tient les 2/3 de 4 estaux «a pescher poisson» à Beaujau¹. En 1467-68 et 1478-80, ces 4 estaux sont attribués aux héritiers de feu Héliot Aimery. Le Jean Aimery de 1457 est l'un d'eux. L'autre doit être son frère Jean. Les deux frères tiennent aussi 3 estaux à la tour de Bourgogne et 6 autres à la chenau neuve, l'origine de ces possessions étant inconnue. Toujours est-il que trois mentions successives dans les comptes concernent la famille Aimery. Entre 1468 et 1478, les frères ont en tout 13 estaux, ce qui permet de supposer qu'ils consacrent une bonne partie de leur temps à la pêche, à moins qu'ils afferment leurs pêcheries, en partie ou en totalité.

La famille Masson :

Roland a 5 estaux entre 1468 et 1478. Dans la même période, Yvon a 6 estaux, dont 2 hérités de son père Pierre et 4 hérités de Motin Masson. Micheau a 1 estau en 1468, dont ses fils Jean et Pierre sont héritiers en 1478.

Rien ne permet d'affirmer que les Aimery et les Masson sont des pêcheurs car ils peuvent affermer leurs pêcheries. Cependant, on constate que la pêche est active dans la Charente et les chenaux. On pêche même sous une des tours du château.

Jacques Duguet

¹ Yves Valadeau, mémoire, tome II, p. 231, en référence à une étude de Jean Chapelot intitulée «La pêche en eau salée dans la basse Charente», dans *Charente fleuve et symbole*, édition Le Croît Vif», 1992, p. 126.